



0 4 5 9

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° ...../CAB.MIN/MINES/01/2011  
ET N° 295...../CAB.MIN/FINANCES/2011 DU 14 NOV. 2011**  
**FIXANT LES TAUX, L'ASSIETE ET LES MODALITES DE PERCEPTION DES DROITS, TAXES ET  
REDEVANCES RELEVANT DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL APPLICABLE A  
L'EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES MINERALES AINSI QUE LES  
PERFORMANCES MINIMALES DES COMPTOIRS AGREES**

---

**LE MINISTRE DES MINES**

**ET**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n°003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, Spécialement ses articles 537 à 538 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n°042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Considérant la nécessité de maximiser les recettes de l'Etat en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Gouvernement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## **ARRETEMENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les exploitants artisanaux, les négociants ainsi que les comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale sont soumis à l'obligation douanière, fiscale et parafiscale telle que fixée aux articles 537 et 538 du Règlement Minier.

### **Article 2 :**

Sans préjudice des particularités du régime douanier, fiscal et parafiscal prévues aux titres IX et X du Code Minier et des dispositions de l'article 537 du règlement Minier, sont notamment visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les obligations de déclaration et de paiement des droits ci-après :

- les impôts réels : impôt foncier sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière ;
- les impôts sur les revenus :
  - impôt professionnel sur les rémunérations payées aux travailleurs nationaux ;
  - impôt exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié ;
  - impôt cédulaire sur les revenus locatifs ;
  - impôt mobilier ;
  - impôt professionnel sur les bénéfices.
- les droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

### **Article 3 :**

Les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevance relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicables à l'exploitation artisanale des substances minérales sont fixés suivant le tableau en annexe.

### **Article 4 :**

La redevance annuelle anticipative payée lors de l'agrément est déduite de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices et profits, lorsque, le comptoir est installé en République Démocratique du Congo en tant que société de droit national ou entreprise individuelle.

Tout comptoir qui s'implante en milieu d'exercice, paie une redevance annuelle anticipative au prorata du nombre de mois restant à couvrir.



## **Article 5 :**

Les comptoirs d'achat et les acheteurs des substances minérales de production artisanale sont tenus de réaliser les performances minimales fixées comme suit par période spécifiée :

### **a) Pour le diamant**

#### 1. Comptoir

- 1<sup>er</sup> trimestre : 10.500.000 USD, soit 3.500.000 USD/mois
- 2<sup>ème</sup> trimestre : 12.000.000 USD, soit 4.000.000 USD/mois
- 3<sup>ème</sup> trimestre : 15.000.000 USD, soit 5.000.000 USD/mois
- 4<sup>ème</sup> trimestre : 10.500.000 USD, soit 3.500.000 USD/mois

#### 2. Acheteur

- 1<sup>er</sup> trimestre : 1.050.000 USD, soit 350.000 USD/mois
- 2<sup>ème</sup> trimestre : 1.200.000 USD, soit 400.000 USD/mois
- 3<sup>ème</sup> trimestre : 1.500.000 USD, soit 500.000 USD/mois
- 4<sup>ème</sup> trimestre : 1.050.000 USD, soit 350.000 USD/mois

### **b) Pour l'or**

#### Comptoir

- 1<sup>er</sup> trimestre : 30 Kgs, soit 10 kgs/mois
- 2<sup>ème</sup> trimestre : 30 Kgs, soit 10 Kgs/mois
- 3<sup>ème</sup> trimestre : 30 Kgs, soit 10 kgs/mois
- 4<sup>ème</sup> trimestre : 30 Kgs, soit 10 kgs/mois

#### 2. Acheteur

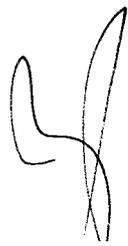
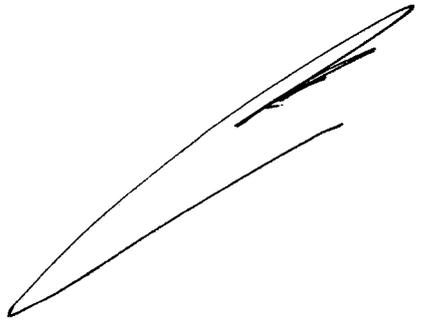
- 1<sup>er</sup> trimestre : 3 Kgs, soit 1 kg/mois
- 2<sup>ème</sup> trimestre : 3 Kgs, soit 1 Kg/mois
- 3<sup>ème</sup> trimestre : 3 Kgs, soit 1 kg/mois
- 4<sup>ème</sup> trimestre : 3 Kgs, soit 1 kg/mois

### **c. Pour la Cassitérite**

#### 1. Comptoir

- 1<sup>er</sup> trimestre : 135 tonnes, soit 45 tonnes/mois
- 2<sup>ème</sup> trimestre : 144 tonnes, soit 48 tonnes/mois
- 3<sup>ème</sup> trimestre : 144 tonnes, soit 48 tonnes/mois
- 4<sup>ème</sup> trimestre : 135 tonnes, soit 45 tonnes/mois

#### 2. Acheteur

- 1<sup>er</sup> trimestre : 13,5 tonnes, soit 4,5 tonnes/mois
  - 2<sup>ème</sup> trimestre : 14,4 tonnes, soit 4,8 tonnes/mois
  - 3<sup>ème</sup> trimestre : 14,4 tonnes, soit 4,8 tonnes/mois
  - 4<sup>ème</sup> trimestre : 13,5 tonnes, soit 4,5 tonnes/mois
- 
- 

#### **d. Pour le coltan**

##### 1. Comptoir

- 1<sup>er</sup> trimestre : 40 tonnes, soit 13,4 tonnes/mois
- 2<sup>ème</sup> trimestre : 42 tonnes, soit 14 tonnes/mois
- 3<sup>ème</sup> trimestre : 45 tonnes, soit 15 tonnes/mois
- 4<sup>ème</sup> trimestre : 40 tonnes, soit 13,4 tonnes/mois

##### 2. Acheteur

- 1<sup>er</sup> trimestre : 4 tonnes, soit 1,3 tonnes/mois
- 2<sup>ème</sup> trimestre : 4,2 tonnes, soit 1,4 tonnes/mois
- 3<sup>ème</sup> trimestre : 4,5 tonnes, soit 1,5 tonnes/mois
- 4<sup>ème</sup> trimestre : 4 tonnes, soit 1,3 tonnes/mois

#### **e. Pour la wolframite**

##### 1. Comptoir

- 1<sup>er</sup> trimestre : 60 tonnes, soit 20 tonnes/mois
- 2<sup>ème</sup> trimestre : 63 tonnes, soit 21 tonnes/mois
- 3<sup>ème</sup> trimestre : 63 tonnes, soit 21 tonnes/mois
- 4<sup>ème</sup> trimestre : 60 tonnes, soit 20 tonnes/mois

##### 2. Acheteur

- 1<sup>er</sup> trimestre : 6 tonnes, soit 2 tonnes/mois
- 2<sup>ème</sup> trimestre : 6,3 tonnes, soit 2,1 tonnes/mois
- 3<sup>ème</sup> trimestre : 6,3 tonnes, soit 2,1 tonnes/mois
- 4<sup>ème</sup> trimestre : 6 tonnes, soit 2 tonnes/mois

#### **f. Pour les pierres de couleur**

Les comptoirs d'achat et les acheteurs des pierres de couleur ont l'obligation de déclarer la quantité de toute espèce achetée.

A partir du onzième acheteur, la performance du comptoir agréé telle que fixée à l'alinéa précédent sera réajustée au prorata de l'accroissement du nombre d'acheteurs supplémentaires.

Le contrôle des performances s'effectue à la fin de chaque trimestre et à la fin de l'exercice.

#### **Article 6 :**

L'Administration des Mines et le Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) sont chargés d'assurer le suivi de la réalisation, par les comptoirs agréés et les acheteurs, des performances fixées à l'article 5 ci-dessus.

A cet effet, ils adressent chacun en ce qui le concerne, un rapport au Ministre ayant les Mines dans ses attributions au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour du mois.

**Article 7 :**

En cas de contre-performance constatée à la fin de l'exercice, le comptoir s'expose :

- au retrait de l'agrément au titre de comptoir ;
- à la perte de sa caution.

Quant à l'acheteur, il s'expose :

- au retrait de sa carte d'acheteur ;
- au non renouvellement de son agrément ;
- à l'expulsion du territoire national, pour un acheteur étranger.

L'acheteur dont l'agrément a été retiré par le Ministre en charge des Mines n'est plus éligible pour obtenir un nouvel agrément pendant trois ans.

**Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions du titre XIII du Code Minier, toute infraction aux dispositions du présent Arrêté donne lieu à l'application des amendes transactionnelles et/ou des sanctions et pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment par l'article 311 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

**Article 9 :**

La carte d'exploitant artisanal et celle de négociant sont respectivement délivrés par le Chef de Division Provinciale des Mines du ressort et par le Gouverneur des Provinces moyennant paiement des droits fixes dont les montants sont déterminés au tableau en annexe.

**Article 10 :**

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, et pour un meilleur encadrement de la chaîne de production et de commercialisation des substances minérales provenant de l'exploitation artisanale, une quotité de la taxe rémunératoire est, en vertu de l'article 537 du Règlement Minier, destinée aux services intervenants.

Le CEEC procède à la perception et à la répartition de ladite taxe suivant la clé de répartition indiquée à l'annexe du présent Arrêté.

**Article 11 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment les Arrêtés Interministériels n° 0495/CAB.MIN/MINES/01/2008 et n° 195/CAB.MIN/FINANCES/2008 du 22 août 2008 fixant les performances, le régime douanier, fiscal et parafiscal applicables aux exploitants artisanaux, aux négociants, aux comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale et aux entités de traitement et/ou de transformation, et n°0533/CAB.MIN/MINES/01/2008 et n° 275/CAB.MIN/FINANCES/2008 du 02 décembre 2008 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 0495/CAB.MIN/MINES/01/2008 et n° 195/CAB.MIN/FINANCES/2008 du 22 août 2008 fixant les performances, le régime douanier, fiscal et parafiscal



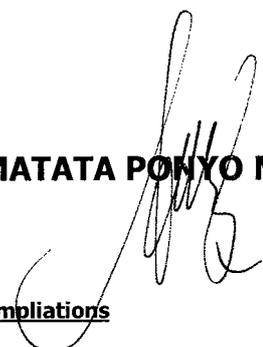
applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants, aux comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale et aux entités de traitement et/ou de transformation.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général des Mines, le Secrétaire Général des Finances, le Directeur Général du Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales précieuses et semi-précieuses, le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives Domaniales et de participation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 NOV 2011

LE MINISTRE DES FINANCES,

  
**MATATA PONYO Mapon**

LE MINISTRE DES MINES,

  
**Martin KABWELULU**

**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Cabinet du Ministre des Finances 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- DGDA 1
- « B.C.C » 1
- O.C.C. 1
- CEEC 1
- DGRAD 1
- ANAPI 1
- CIALB/Direction des Mines 1
- CTCPM 1
- SAESSCAM 1
- CAMI 1

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTRIEL N° 0459 / CAB.MIN/MINES/01/2011 ET  
 N° 295 / CAB.MIN/FINANCES/2011 DU 14 NOV 2011**

**FIXANT LES TAUX, L'ASSIETE ET LES MODALITES DE PERCEPTION DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL APPLICABLE A  
 L'EXPLOITATION ARTISANALE DES SUBSTANCES MINERALES AINSI QUE LES PERFORMANCES MINIMALES DES COMPTOIRS AGREES**

Produits	Rubriques	Taux										
		hétérogénite	Cuivre	Cassitérite	Coltan	wolframite	Diamant	Or	Pierre de couleur	Autres substances		
<b>A. Droits et Redevances</b>												
1. Carte d'exploitant artisanal		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
<b>2. Carte de négociant</b>												
• Catégorie A												
• Catégorie B		850	850	250	250	250	250	600 100	200 100	200	150	
<b>3. Comptoir</b>												
• Redevance Annuelle anticipative		-	-	6.000	20.000	20.000	200.000	5.000	1.000	800		
• Caution		-	-	3.000	10.000	10.000	50.000	2.500	700	500		
• Agrément acheteur		-	-	500	500	500	1.000	400	500	350		
• Agrément acheteur supplémentaire (à partir du 11 <sup>ème</sup> )		-	-	600	2.000	2.000	15.000	1.500	300	150		
<b>4. TAXES REMUNERATOIRES</b>												
• Pourcentage de la valeur à l'exportation à répartir entre :		1%	1%	1%	1%	1%	2,5%	0,5%	1%	1%		
• Services relevant du Ministère des Mines												
• DGDA		19%	19%	-	19%	19%	23%	23%	23	19%		
• CEEC		14%	14%	-	14%	14%	4%	4%	4%	14%		
• OCC		28%	28%	-	28%	28%	65%	65%	65%	28%		
• OGFEREM		23%	23%	-	23%	23%	1%	1%	1%	23%		
• TRESOR PUBLIC/DGRAD		8%	8%	-	8%	8%	-	-	-	8%		
• 5. TAXES D'INTERET COMMUN SUR LES TRANSACTIONS DES SUBSTANCES MINERALES **		8%	8%	-	8%	8%	7%	7%	7%	8%		
• 6. DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION		1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%		
• Droits de sortie		3%	3%	1%	1%	1%	1%	0,5%	1%	0,5%		

\*\* Taxe rétrocédée à l'entité territoriale décentralisée conformément au Décret-Loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités.

Vu pour être annexée à l'Arrêté Interministériel n° 0459 / CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295 / CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 NOV 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés.

Fait à Kinshasa, le **14 NOV 2011**

LE MINISTRE DES FINANCES,

**MATATA PONYO Mapon**

LE MINISTRE DES MINES,

**Martin KABWELULU**